

Paris le 02 Août 2017

**Direction des politiques  
familiales et sociales**

**Lettre réseau n° 2017 - 074**

Mesdames et Messieurs les Directeurs  
et Agents Comptables des Caf  
Mesdames et Messieurs les Responsables  
Centres de ressources

**Objet : Rsa : transmission du suivi législatif**

La présente lettre au réseau a pour objet la transmission du suivi législatif Rsa ; elle apporte par ailleurs des précisions complémentaires sur les modalités de gestion applicables à certaines situations particulières et précise les remontées de données attendues par la Cnaf sur les fins de droits à l'Aah et au CLCA-Prepare.

Madame, Monsieur le Directeur,  
Madame, Monsieur l'Agent comptable,  
Mesdames et Messieurs les Responsables Centres de ressources

Je vous prie de trouver ci-joint le suivi législatif « Rsa » : ce document transmis par message en date du 30 décembre 2016 a fait l'objet de quelques ajustements détaillés dans cette lettre au réseau. Il a fait l'objet d'une validation par les services ministériels.

Nous attirons votre attention sur les points évoqués ci-après, relatifs :

- aux modalités de calcul du Rsa en cas de décès d'un enfant (I),
- au dispositif de la garantie jeunes et son articulation avec le Rsa et la prime d'activité (II),
- aux modalités de traitement des prestations cessant d'être perçues (III),
- à la gestion des mutations en cas de début de vie commune de deux bénéficiaires Rsa et/ou Prime d'activité entraînant une mutation vers un autre département (IV).

#### **I. MODALITES DE CALCUL DU RSA EN CAS DE DECES D'UN ENFANT MINEUR**

La loi de finances pour 2017 (article 87) modifie l'article L.262-21 du code de l'action sociale et des familles : en cas de décès d'un enfant mineur, le droit au RSA et par extension à la Prime d'activité (en cas de cumul RSA/PPA) peut, sur demande du bénéficiaire et sur décision favorable du Conseil départemental, être maintenu en considérant toujours l'enfant à charge. Le droit peut être maintenu au plus durant 12 mois.

Cette mesure est applicable aux décès d'enfants mineurs survenus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

S'agissant d'un maintien des droits tels qu'attribués avant le décès de l'enfant, la mesure concerne strictement les droits au RSA pour lesquels au moins une mensualité a été valorisée avant la survenance de l'évènement, sur la base d'un montant forfaitaire intégrant l'enfant comme enfant à charge, le cas échéant au titre de la MAJI.

Les droits valorisés durant la période de grossesse ne sont donc pas concernés.

Le montant forfaitaire à prendre en compte reste ainsi inchangé pour l'étude des droits au RSA et à la PPA, y compris la majoration pour isolement, à l'exclusion des autres modifications de toute nature susceptibles d'intervenir sur les dossiers concernés.

En revanche, l'enfant décédé ne doit pas être pris en compte pour la détermination du forfait logement.

Dans l'attente d'une évolution du SI prévue en L1710, la mise en œuvre de cette mesure devra être effectuée par voie de forçage.

### **Modalités de mise en œuvre**

Le foyer RSA concerné par le décès d'un enfant mineur, survenu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 doit, pour prétendre au bénéfice du maintien des droits, déposer une demande auprès des services départementaux et ce au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date du décès.

*Exemple : pour le décès d'un enfant mineur en date du 5 février 2017, le parent bénéficiaire du RSA peut solliciter une demande de maintien jusqu'au 5 août 2017.*

En cohérence avec l'offre d'intervention sociale proposée au titre du décès d'enfant, l'accord de la famille pour bénéficier du maintien doit être recueilli dans ce cadre.

### **Modalités de gestion de la période de maintien**

En lien avec le service des prestations familiales, une proposition de décision d'opportunité doit en principe être adressée au Conseil départemental : celui-ci dispose en effet en la matière d'un pouvoir discrétionnaire pour décider ou non, au cas par cas, du maintien du droit RSA et dans l'affirmative d'en fixer la durée.

La durée de maintien est modulable : elle peut porter sur une période minimum de 3 mois à 12 mois au plus.

Je vous invite toutefois, pour une mise en œuvre optimale de la mesure dans l'intérêt des familles, de convenir avec le Conseil départemental d'un positionnement de principe pour ce type de situations, y compris quant à la durée.

A défaut d'accord dans ce sens, une décision d'opportunité devra être systématiquement adressée au Conseil départemental.

Sous réserve de la décision du CD, le maintien des droits au Rsa prend systématiquement effet à compter du mois suivant celui du décès de l'enfant. Le cas échéant, un rappel pourra être versé.

La période maximale de maintien telle que fixée par le CD dans la limite de la période maximale de 12 mois n'est pas modifiable : c'est ainsi que les mois d'interruption de droit, quel qu'en soit le motif, sont comptabilisés dans la période de maintien.

La décision favorable rendue au titre du RSA vaut pour la Prime d'activité, y compris concernant la durée : elle permet d'office un maintien de droit à la prime d'activité, si le foyer est titulaire des deux prestations, y compris si le droit à la Prime a été ouvert postérieurement au RSA.

Toutefois, le maintien de l'enfant décédé dans le calcul du droit à la PPA ne s'applique qu'en présence de droit au RSA, y compris un droit théorique. En cas de fin de droit au Rsa, le maintien ne s'applique plus au titre de la Prime d'activité.

## **II. LE DISPOSITIF DE LA GARANTIE JEUNES ET SON ARTICULATION AVEC LE RSA ET LA PRIME D'ACTIVITE**

Le dispositif de Garantie jeunes a été généralisé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 (Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels) : le droit à l'accompagnement des jeunes a été rénové dans le cadre du parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie.

Ce dispositif vise les jeunes de 16-25 ans en situation de grande vulnérabilité, notamment sur le marché du travail.

Le jeune bénéficie d'un accompagnement renforcé au moyen d'un parcours intensif de formation et d'accès à l'emploi et d'une allocation « Garantie jeunes ». En contrepartie, il s'engage à respecter les engagements conclus dans le cadre de son parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie. Ce droit à l'accompagnement peut être mis en œuvre par les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, avec l'ensemble des organismes susceptibles d'y contribuer, dans le cadre du conseil en évolution professionnelle ou par Pôle emploi sur orientation du Conseil départemental.

Ce nouveau dispositif a également créé une allocation associée au parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (« PACEA »). Cette allocation, distincte de la garantie jeunes, peut être versée pendant les périodes durant lesquelles le jeune ne perçoit ni rémunération au titre d'un emploi ou stage ni allocation.

Dans le cadre de l'accompagnement au titre de la garantie jeunes, il appartient au bénéficiaire d'informer son référent du bénéfice éventuel du Rsa/Prime d'activité.

Les modifications relatives aux modalités d'articulation avec le Rsa et la Prime d'activité consistent à **renforcer le principe de non cumul entre le Rsa/Ppa et la Garantie jeunes/PACEA**, en traitant de manière identique l'allocataire et le conjoint.

### **Modalités d'articulation avec le Rsa et la Prime d'activité**

Les modalités d'articulation décrites ci-après sont strictement identiques pour la Garantie jeunes et le PACEA.

La possibilité de cumul de la Garantie jeunes/PACEA avec le Rsa ou la Prime d'activité varie selon le statut de la personne.

#### **- Allocataire ou conjoint/concubin**

Un allocataire ou conjoint/concubin ne peut cumuler le bénéfice du Rsa/PPA avec la Garantie jeunes/PACEA.

⇒ A l'ouverture des droits Rsa ou Prime d'activité (Garantie jeunes ou PACEA en cours de dépôt de la demande Rsa ou Prime d'activité)

L'ouverture des droits au Rsa ou à la Prime d'activité est conditionnée par la fin de droit à la Garantie Jeunes ou PACEA. Lorsque la Garantie jeunes/PACEA figure dans le trimestre de référence précédant l'ouverture de droit au Rsa, une mesure d'abattement est appliquée pour le calcul des droits au Rsa.

⇒ En cours de droit Rsa ou Prime d'activité (Rsa ou prime d'activité en cours et entrée dans le dispositif garantie jeunes)

L'allocataire/conjoint est exclu du montant forfaitaire. Toutefois des droits au Rsa-Ppa doivent être maintenus lorsque seul le volet accompagnement du dispositif de la Garantie jeunes est activé (sans versement de l'allocation).

Ces modalités sont applicables à compter de la réception de la présente lettre au réseau à l'ensemble des dossiers concernés pour lesquels seraient identifiés, malgré l'absence de codification dédiée à cette nature de ressources, des droits à la Garantie jeunes ou PACEA.

La régularisation des dossiers doit être opérée uniquement au titre des mensualités à échoir, quelle que soit la date à laquelle le cumul à tort est identifié.

#### **- Enfant ou personne à charge**

L'enfant à charge du foyer Rsa ou Prime d'activité de ses parents peut bénéficier de la Garantie jeunes/PACEA : l'enfant entre dans la composition du foyer pour le calcul des droits au Rsa ou à la Prime d'activité de ses parents et l'allocation perçue n'est pas prise en compte.

Les modalités précises de traitement de l'impact de la garantie jeunes sur les droits au Rsa et à la prime d'activité sont déclinées en **annexe 7 du suivi législatif**.

### III. ARTICULATION DU RSA AVEC D'AUTRES PRESTATIONS (AAH, CLCA-PREPAE)

Un certain nombre d'organismes ont fait remonter les impacts défavorables de la règle de stabilisation des droits en cas de fin de droit à l'Aah et au Clca-PreParE.

#### 1. Fin de perception de l'Aah

Dans tous les cas, s'agissant des cas de séparation ou de décès du conjoint, en raison du caractère personnel attaché à l'Aah, il ne doit être tenu compte ni de l'Aah, ni ses compléments éventuels, du membre du couple titulaire de ces droits, et ce à compter du mois de survenance de l'évènement.

##### ➤ *Lorsque le renouvellement de l'accord de la Cdaph est tardif*

Si la MdpH connaît des délais de traitement de nature à provoquer une rupture de droit au terme de l'accord initial (notamment lorsque ces délais sont supérieurs à 6 mois), je vous invite à vous rapprocher de la MdpH en vue d'un traitement urgent de la demande aux fins de prévenir tout risque de rupture de droits.

##### ➤ *Lorsque la fin de droit à l'Aah est liée à un refus de renouvellement de l'accord de la Cdaph*

Pour la détermination des droits au Rsa, il convient de requérir une prise de décision en opportunité du Conseil départemental pour neutraliser l'Aah perçue en trimestre de référence, et les éventuels compléments.

Dans l'attente du retour de la Prise de décision en opportunité, il convient de pratiquer un abattement à hauteur du montant du Rsa pour une personne seule, et ce de manière distincte, à la fois sur le montant de l'Aah, et sur le complément éventuel (CRH ou Mva).

En cas d'accord du Conseil départemental, la mesure de neutralisation se substituera à l'abattement.

#### 2. Fin de perception du Clca / Prepare

En cas de fin de perception définitive, par un bénéficiaire du Clca / PreParE :

- lorsque la fin de droit à la PreParE est suivie d'une reprise d'activité, il n'y a pas lieu de procéder à un traitement spécifique de la prestation ; prise en compte de la prestation pour le calcul des droits intermédiaires.
- lorsqu'il n'y a pas de reprise d'activité consécutive à la fin du droit (fin de droit sans reprise d'activité le mois suivant), il convient de requérir du Conseil Départemental une prise de décision en opportunité pour neutraliser la prestation perçue en trimestre de référence. Dans l'attente du retour de la décision du CD, un abattement à hauteur du montant du Rsa pour une personne seule doit être appliqué.

Je tiens à souligner que cette problématique est particulièrement suivie par les services ministériels : à ce titre il est utile que nous puissions disposer d'une certaine visibilité sur les prestations concernées et le nombre de dossiers associés.

**Je vous remercie aussi de nous faire part pour le 11 août au plus tard :**

- **du nombre de dossiers concernés respectivement pour l'Aah et le Clca-PREPARE, mois par mois, depuis janvier 2017,**
- **du positionnement du Conseil départemental concernant la mesure de neutralisation.**

**Je vous invite à nous communiquer ces éléments directement sur la Balf Questions-Minima-Sociaux CNAF en mentionnant comme objet « Prestations effet figé Rsa ».**

#### **IV. GESTION DES DEBUTS DE VIE COMMUNE DE DEUX BENEFICIAIRES DE RSA/PRIME D'ACTIVITE ENTRAINANT UNE MUTATION**

Dans un souci de simplification de gestion, il y a lieu pour les débuts de vie commune de deux bénéficiaires de Rsa/Prime d'activité entraînant une mutation vers un autre département, de muter le dossier vers la Caf prenante, quel que soit le dossier sur lequel se situe le renouvellement le plus proche.

La règle de priorité du regroupement de dossiers en cas de vie commune est par conséquent écartée dans ces situations.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le directeur, Madame, Monsieur l'Agent comptable, Madame, Monsieur le Responsable du Centre de ressources, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur général délégué,  
chargé des politiques familiales  
et sociales

Frédéric Marinacce